

Direction générale de la police nationale

Paris, le 26 JAN 2022

Le directeur général de la police nationale

à

Destinataires in fine

Objet : Circulaire relative au plan prévisionnel annuel des départs en congés et à l'organisation des congés

Références : Loi n°2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance
Décret n°2020-851 du 2 juillet 2020 portant réforme des congés bonifiés dans la fonction publique
Décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique d'Etat
Décret n°84-972 du 26 octobre 1984 relatif aux congés annuels des fonctionnaires de l'Etat
Arrêté du 5 septembre 2019 portant sur l'organisation relative au temps de travail dans les services de la police nationale (APORTT)
Règlement intérieur d'emploi des gradés et gardiens de la paix de la police nationale de la préfecture de police de paris et des polices urbaines de province
Instruction NOR/INT/C/03/00088/C du 27 août 2003 relative aux règles de gestion du CET dans la police nationale
Circulaire PN/CEA/N°05-4976 du 02 mai 2005 relative aux voyages à l'étranger des fonctionnaires de police
Circulaire n°14/052 du 12 novembre 2014 relative au plan prévisionnel annuel des départs en congés
Instructions DGPN/CAB n° 20-00483A-1 du 30 janvier 2020 relatives à l'organisation du temps de travail des personnels actifs, adjoints de sécurité et réservistes et celle des personnels administratifs, techniques et ouvriers d'état relevant de la direction centrale des compagnies républicaines de sécurité
Instructions DGPN/CAB n° 20-00483A-2 du 30 janvier 2020 relatives à l'organisation du temps de travail des personnels administratifs, techniques et ouvriers d'état spécialité cuisinier, relevant de la direction centrale des compagnies républicaines de sécurité

Pièces-jointes : 2

Cette circulaire actualise les pratiques relatives à la fixation du plan prévisionnel annuel des départs en congés pour l'ensemble des directions et services. Elle abroge la circulaire n°14/052 du ministre de l'Intérieur du 12 novembre 2014.

1 – Définition

Le plan prévisionnel de départs en congés est un dispositif obligatoire d'organisation des congés établi sur une année par le chef de service après consultation des personnels concernés, compte tenu des fractionnements et des échelonnements de congés que l'intérêt du service peut rendre nécessaire.

Il permet de planifier les moyens permettant d'assurer la continuité du service et aux agents de mieux organiser leur vie personnelle.

2- Dispositions générales relatives au plan prévisionnel de congés

Le plan prévisionnel des départs en congés prend la forme d'un calendrier établi sur une année. Il peut être rédigé en une fois, et couvrir la période du 15 mars de l'année N au 14 mars de l'année N+1.

Ou être scindé en 2 périodes allant pour la première du 15 février au 15 octobre de l'année N, et du 16 octobre au 14 février de l'année N+1 pour la seconde.

Le choix d'un plan en une ou deux périodes fait l'objet chaque année d'un passage en comité technique compétent, ou du comité social d'administration (CSA) à compter du 1^{er} janvier 2023.

Les plans doivent impérativement être établis et validés par les chefs de service au plus tard le :

- 15 mars pour les plans en une période,
- 15 février et le 15 octobre pour les plans en deux périodes.

A cet effet, les personnels sont invités à formuler leurs demandes de dates prévisionnelles de congés, au plus tard 15 jours avant la date de validation du plan.

Les plans des agents de l'unité concernée sont communiqués dès leur validation et font l'objet d'un affichage accessible à ces personnels, selon un modèle type en annexe.

Il est possible de planifier des congés à cheval sur deux périodes du plan.

Un agent ne peut pas être absent plus de 31 jours calendaires consécutifs. Néanmoins deux catégories d'exceptions sont prévues. Elles sont à la discrétion du chef de service et tiennent compte des nécessités de service.

- Dans le cadre des congés bonifiés comme précisé par le décret n°2020-851 du 2 juillet 2020 susvisé :
 - la possibilité d'octroi d'une autorisation spéciale d'absence (code GesTT) dans la limite d'une vacation pour l'aller et une pour le retour (à accoler aux 31 jours consécutifs) ;
 - lorsque l'organisation du service le permet et que l'agent souhaite accoler à son congé bonifié des jours de congés supplémentaires : congés annuels (CA), réduction du temps de travail (RTT), compte épargne temps (CET) ;
 - lorsque l'agent souhaite accoler à son congé bonifié des jours supplémentaires issus d'un congé de solidarité familiale, d'un congé de proche aidant ou d'un don de jour.
- Dans le cadre de l'utilisation de jours CET lorsque l'agent cumule des jours CET avec des congés annuels ou des RTT (instruction NOR/INT/C/03/00088/C du 27 août 2003).

Les absences prises en compte dans le calcul des 31 jours consécutifs sont les jours fériés, les repos compensateurs et légaux, les CA, les RTT, les repos compensateur pour services supplémentaires (RCSS) plus communément appelés heures supplémentaires (HS), les repos de pénibilité spécifique (RPS) restitués en temps compensés (TC), les jours d'absence en raison d'un temps partiel.

Il appartient à chaque direction d'emploi de moduler le taux de présence dans ses services, au regard du volume d'effectifs mis à sa disposition, mais également des charges liées aux missions.

Les plans de départ en congés sont établis dans le respect de taux de présence d'effectifs compris entre le minimum opérationnel permettant de faire fonctionner le service, ne pouvant être inférieur à 50%, et jusqu'à 75% lorsque ce taux de présence est justifié par des circonstances particulières ou des spécificités locales. En prévision d'un événement important, le pourcentage de présence peut être rehaussé le temps nécessaire à sa couverture sur décision de la direction centrale concernée.

Concernant le calcul des effectifs présent, le résultat est arrondi au nombre entier inférieur lorsque la décimale est inférieure ou égale à 0,5.

De manière générale, il convient dans la mesure du possible d'éviter que les agents accumulent trop de congés ou de repos au fil des années (CET, HS, RPS), notamment pour les travailleurs de nuit et les agents ayant des vacances à forte amplitude horaire.

Dans le cas de la mutation ou du changement de service d'un agent en cours d'année, ayant bénéficié d'un plan prévisionnel validé, celui-ci en conservera le bénéfice dans sa nouvelle affectation.

Une attention particulière doit être portée à la demande de congés de l'agent en provenance d'un service organisé en deux plans, non validé pour la seconde partie, quand son service d'accueil n'en compte qu'un.

La programmation de congés isolés est à éviter, mais reste possible.

3- Les congés pouvant être placés sur le plan prévisionnel

Conformément à l'article 39 de l'APORTT, les jours de congés annuels, de réduction de temps de travail, les repos pénibilité spécifique peuvent être inscrits sur le plan prévisionnel. A cela s'ajoutent les jours du compte épargne temps. Ils peuvent être combinés entre eux pour couvrir une même période.

L'ensemble des congés posés au plan ne peuvent faire l'objet d'annulation ou de rappel que par décision du ministre de l'Intérieur.

En cas d'annulation de congés validés dans le cadre du plan prévisionnel de congé (ou hors plan), il conviendra de distinguer deux cas de figure avec des conséquences différentes en termes de restitution en temps pour les agents concernés. Ainsi, un agent déjà en congés faisant l'objet d'un rappel bénéficiera d'une compensation conformément au barème fixé par les dispositions de l'article 53 de l'APORTT, au contraire d'un agent averti de cette annulation avant le début de ses congés, auquel seul le nombre de jours de congés annulés sera à nouveau crédité au compteur du progiciel de gestion du temps de travail, sans aucune compensation.

Les premiers repos légaux et repos compensateurs accolés et précédant les congés placés sur le plan prévisionnel sont protégés du rappel (sauf sur décision du MI), comme ceux entourés par les congés. Ainsi seuls, les RC et RL achevant une période sont rappelables (schémas en annexe).

Sur l'année civile, si moins de 10 jours de RTT et/ou de RPS sont positionnés sur le plan prévisionnel de congés, le reliquat entre ce nombre de 10 jours et ceux positionnés sur le plan est protégé. Ces congés soumis à la validation du chef de service sont posés en deux fois maximum.

a) Les congés annuels

Les congés annuels en cours ainsi que les CA antérieurs, les CA reportés pour motif de maladie, les CA hors période et les CA hors périodes antérieures, dans la limite de leur temps de validité, peuvent être positionnés sur le plan. Ces règles sont également étendues aux congés bonifiés.

b) Les jours ou heures de R.T.T

Le crédit de jours ou d'heures A.R.T.T, dans les conditions fixées par les dispositions de l'APORTT, complétées pour la direction centrale des compagnies républicaines de sécurité par leurs instructions spécifiques, relèvent du même régime que celui des congés annuels, lorsqu'ils seront inscrits au plan prévisionnel des départs en congés.

c) Le temps compensé (TC) ou repos de pénibilité spécifique (RPS)

Les RPS peuvent être positionnés sur le plan prévisionnel de congés comme prévu à l'article 43 de l'APORTT.

Ils peuvent également être utilisés hors plan.

d) Les jours pris dans le cadre du compte épargne temps (C.E.T)

Les jours stockés sur le C.E.T pourront être placés sur le plan prévisionnel de congés.

L'instruction NOR/INT/C/03/00088/C du 27 août 2003 « les départs en congés résultant de la prise de jours (toutes catégories confondues) inscrits sur un CET ne peuvent être suspendus (après qu'ils aient été accordés) que par décision du ministre de l'Intérieur. Il en va de même du rappel au service des personnels lorsqu'ils se trouvent déjà en congé pris dans le cadre de l'utilisation du C.E.T ».

4. Les règles de priorité

Tout en respectant les règles de priorité, les chefs de service veilleront à répondre du mieux possible aux souhaits de congés des agents.

a) Les règles de priorité

La période de priorité est uniquement applicable pour les périodes de vacances scolaires de toutes les zones. Une seule priorité est retenue par agent sur l'année civile. Dès lors que la priorité n'a pas été satisfaite en année N, elle est reportée vers l'année N+1 de manière à favoriser l'agent n'ayant pas reçu satisfaction.

b) Les priorités

- En premier lieu, pour 75% du nombre des départs, par les fonctionnaires élevant des enfants ou bénéficiant d'un droit de garde, de visite ou d'une garde alternée d'un ou de plusieurs enfants d'âge scolaire (3-16 ans) durant la période sollicitée.

La priorité accordée aux parents d'enfants handicapés (quel que soit leur âge) lors des congés annuels, prévue par la note DGFP/PERS/PH/N°3960 du 17 novembre 1987, consiste à faire coïncider leurs congés avec la fermeture annuelle des établissements qui accueillent leurs enfants. Cette priorité est classée en première position, comptant dans les 75%.

- En second lieu, pour les derniers 25%, par les autres fonctionnaires. Lorsque la décimale est égale à 0,5, le calcul de la priorité octroyée aux fonctionnaires ne bénéficiant pas d'un droit de garde, de visite ou d'une garde alternée d'un ou de plusieurs enfants d'âge scolaire (3-16 ans) durant la période sollicitée est arrondi au nombre entier supérieur.

Pour chacune des deux catégories, les intéressés sont départagés, le cas échéant, par l'ancienneté de grade, puis par l'ancienneté de présence administrative et enfin par l'âge, tout en assurant un encadrement suffisant.

Le choix d'un type de priorité est maintenu d'une année sur l'autre, sauf dans le cas d'une modification justifiée de la situation personnelle de l'agent.

5- De la bonne application du plan prévisionnel de congés :

Tout agent qui désire apporter une modification à la date de ses congés doit le signaler le plus tôt possible à son supérieur hiérarchique.

Pour la bonne organisation du service et en tenant compte des garanties relatives à la santé et la sécurité des effectifs, le chef de service analyse la demande d'annulation de l'agent au regard des objectifs précités et la valide, le cas échéant.

Dans cette hypothèse, un agent bénéficiant d'une priorité scolaire ne pourra se prévaloir de cette priorité l'année suivante.

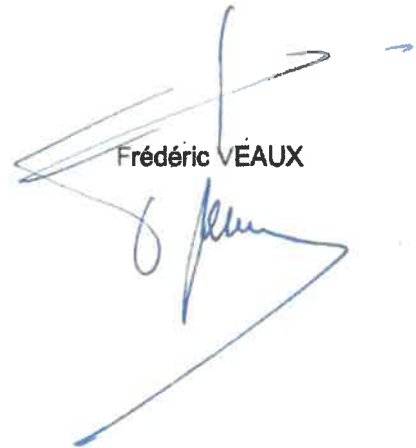
L'intervention de congés planifiés entre agents est possible, dans la mesure où la capacité opérationnelle est maintenue.

Les policiers adjoints doivent être dissociés du taux de présence des agents du corps d'encadrement et d'application (CEA).

L'agent souhaitant partir en congés à l'étranger doit se référer à la liste actualisée des pays à risques figurant sur le site Internet du ministère de l'Europe et des Affaires Étrangères et se soumettre le cas échéant aux dispositions prévues par la circulaire PN/CEA/N°05-4976 du 02 mai 2005.

L'imputabilité des congés prévus sur le plan prévisionnel ne pourra être validée que par rapport au crédit porté sur le compteur du progiciel de gestion du temps de travail.

Je vous remercie de bien vouloir assurer la plus large diffusion de cette instruction.



Frédéric VEAUX

Destinataires :

- Monsieur le préfet de police
- Madame la préfète de police des Bouches-du-Rhône
- Monsieur le directeur des ressources et des compétences de la police nationale
- Monsieur le directeur général de la sécurité intérieure
- Madame la directrice, cheffe de l'inspection générale de la police nationale
- Madame la directrice centrale de la sécurité publique
- Monsieur le directeur central de la police judiciaire
- Monsieur le directeur central de la police aux frontières
- Madame la directrice centrale des compagnies républicaines de sécurité
- Madame la directrice de la coopération internationale de sécurité
- Monsieur le directeur central du recrutement et de la formation de la police nationale
- Monsieur le chef du service de la protection
- Madame la directrice de l'école nationale supérieure de police.
- Monsieur le chef du service national de police scientifique
- Madame la cheffe du service national des enquêtes administratives de sécurité
- Monsieur le général de corps d'armée, chef du service des technologies et des systèmes d'information de la sécurité intérieure
- Monsieur le chef du service des achats, de l'innovation et de la logistique du ministère de l'intérieur
- Monsieur le chef de l'unité de recherche, assistance, intervention, dissuasion, chef de la force d'intervention de la police nationale
- Monsieur le chef de la mission outre-mer

Pour information :

- Monsieur le conseiller police (cabinet ministre)
- Monsieur le chef du SICOP (cabinet DGPN)